

Rép. n° : 2018/ 4606

**TRIBUNAL DU TRAVAIL  
DU HAINAUT  
DIVISION DE MOUSCRON**

**JUGEMENT  
AUDIENCE PUBLIQUE DU  
TREIZE NOVEMBRE DEUX MILLE DIX-HUIT**

En cause de :

SI

partie demanderesse au principal et partie défenderesse sur reconvention,  
défaillante ;

Contre :

CPAS DE MOUSCRON,  
Avenue Royale, 5, 7700 MOUSCRON,

partie défenderesse au principal et partie demanderesse sur reconvention,  
représentée par Maître M. LAVENS loco Maître X. LECLERCQ, avocat au barreau  
de Tournai ;

---oOo---

Le tribunal du travail du Hainaut, division de Mouscron, après en avoir délibéré,  
prononce le jugement suivant :

Copie non signée adressée  
pour information aux parties  
en vertu des articles 792  
(parties et conseils) et 1052  
(auditeur) du Code Judiciaire.

Exempt du droit d'expédition  
(art. 280,2 C.E. - loi du  
15/07/1970) le 20/11/2018

### I. Procédure

La procédure s'est déroulée en langue française, en application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le tribunal a entendu le conseil de la partie défenderesse en sa plaidoirie à l'audience publique du 9 octobre 2018, ainsi que Monsieur Patrick Pattyn, substitut de l'auditeur du travail, en la lecture de son avis écrit lu et déposé auquel il ne fut pas répliqué.

La partie demanderesse n'a quant à elle pas comparu, bien que régulièrement convoquée et appelée.

Le dossier sur base duquel le tribunal a statué contient les principaux éléments suivants :

- la requête entrée au greffe le 21 octobre 2016 ;
- l'information réalisée par l'auditorat du travail ;
- les convocations adressées aux parties en application de l'article 704 du Code judiciaire pour l'audience publique du 14 février 2017, à laquelle la cause a été remise à l'audience du 13 juin 2017, à laquelle la cause a été renvoyée au rôle particulier ;
- les conclusions du CPAS de Mouscron, entrées au greffe le 13 septembre 2017 ;
- les avis de convocation basés sur l'article 803 du Code judiciaire pour l'audience publique du 9 janvier 2018 ;
- l'ordonnance prononcée le 6 février 2018 en application de l'article 747 § 2, al. 3 du Code judiciaire, laquelle fixe les dates pour lesquelles les parties doivent communiquer et déposer au greffe leurs conclusions ainsi que la date des plaidoiries à l'audience publique du 8 mai 2018, à laquelle la cause a été renvoyée au rôle particulier ;
- l'ordonnance prononcée le 18 juillet 2018 en application de l'article 747 § 2, al. 5 du Code judiciaire, laquelle fixe les dates pour lesquelles les parties doivent communiquer et déposer au greffe leurs conclusions ainsi que la date des plaidoiries à l'audience publique du 9 octobre 2018 ;
- le dossier de pièces du CPAS de Mouscron, déposé à ladite audience ;
- l'avis écrit du Ministère public.

### II. Compétence et recevabilité

Le tribunal est compétent pour connaître de la demande.

Introduite dans les formes et délais légaux, la demande est recevable.

### III. Décision contestée et position des parties

Par requête entrée au greffe le 21 octobre 2016, Madame S conteste la décision du 27 septembre 2016 du CPAS de MOUSCRON par laquelle ce dernier

entend, d'une part, réviser la décision qu'il avait prise le 5 août 2016 [il s'agit de la décision du 30 août 2016] et par laquelle il lui octroyait un revenu d'intégration sociale au taux isolé avec charge de famille au 5 août 2016, sous déduction des revenus de sa maman et, d'autre part, récupérer la somme de 246,72 € perçue indûment à raison d'une prise en compte erronée des ressources de sa maman en août 2016.

Mme S : fait défaut.

Le CPAS de MOUSCRON demande au tribunal de dire le recours de Madame S non fondé et de faire droit à sa demande reconventionnelle qu'il a introduite par voie de conclusions déposées au greffe le 13 septembre 2017. Par les biais desdites conclusions, il entend obtenir la condamnation de Madame S à lui rembourser la somme de 1.181,59 euros.

#### IV. Antécédents de faits

Madame Marilyne S, née le 1997, est demandeuse d'emploi depuis le 30 juin 2016 après avoir abandonné ses études (5<sup>ème</sup> travaux bureau à l'ICET); mère d'un enfant de 9 mois et domiciliée seule avec ce dernier à Mouscron, elle a introduit une demande de revenu d'intégration sociale le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Le 26 juillet 2016, le CPAS a refusé l'octroi du revenu d'intégration sociale au taux charge de famille au motif que Madame S était absente lors des trois visites du CPAS afin de constater sa résidence (art. 3.1 Loi du 26/05/2002). Cette décision n'a pas fait l'objet de recours.

Le 3 août 2016, Madame S a introduit une nouvelle demande de revenu d'intégration sociale auprès du CPAS de Mouscron, faisant valoir sa qualité de personne isolée avec personne à charge et habitant à Mouscron,

Pour instruire la demande précitée, le CPAS de Mouscron a sollicité de Madame S la production des revenus de sa mère, Madame Marilyne H habitant à

Le 4 août 2016, le CPAS a souhaité rencontrer Madame S et sa mère afin de vérifier si Madame S avait réellement opté pour une autonomie de vie compte tenu du devoir de secours des débiteurs alimentaires.

Le 16 août 2016, une médiation familiale a eu lieu en présence de la mère de Madame S

Le 23 août 2016, le CPAS a établi un rapport social, lequel fait état des points suivants :

- à trois reprises, il a été impossible de vérifier la réalité de la résidence de Madame S celle-ci passant beaucoup de temps chez sa

- maman ;
- au terme de 6 visites, Madame S( ) a été trouvée à son domicile le 12 août 2016 ;
  - Madame S( ) a délibérément choisi de ne plus vivre chez sa mère alors que suivant la jurisprudence, il appartient à la personne souhaitant s'émanciper de se procurer les ressources suffisantes ou de reporter son projet de vivre en toute indépendance, à moins que des circonstances graves et particulières ne justifient ce choix.

Le rapport a ainsi conclu à un refus d'octroi du RIS en suggérant à la requérante d'introduire une demande de RIS sur la base des revenus de sa mère.

Le 23 août 2016, le CPAS a refusé l'octroi du revenu d'intégration sociale taux charge de famille étant donné que Madame S( ) s'entend bien avec sa mère et n'avait aucune raison de vouloir prendre son indépendance sans s'être préalablement assurée du caractère suffisant de ses ressources. Le CPAS a suggéré à la requérante d'introduire une demande de RIS sur la base des revenus de sa mère. La décision précitée n'a pas fait l'objet de recours.

Le 30 août 2016, le CPAS a décidé d'octroyer à Madame S( ) à partir du 5 août 2016 le revenu d'intégration sociale au taux isolé avec charge de famille en tenant compte des revenus de la maman (revenus de la maman : 983,71€ pour le mois de juillet 2016) et des allocations familiales de l'intéressée (120,25 €), soit un montant mensuel de 571,94 €. Cette décision n'a pas fait l'objet de recours.

Dans le calcul du revenu d'intégration sociale à octroyer, le CPAS retient que le revenu d'intégration sociale au taux isolé avec charge de famille est de 13.878,41€/an. Les revenus de la maman étant de 983,71€ x 12 = 11.804,52€/an - 6.939,19€ = 4.865,33€, le RIS à octroyer par mois est de 13.878,41€ - 4.865,33€ (revenus de la maman) - (montant des allocations familiales, soit 120,25€ x 12 = 1.443,00 €) + exonération 310,00€) = 7.880,08€/12 = 656,67€ par mois ou selon le coefficient de 27/31 = 571,94€.

Le 27 septembre 2016, procédant à un examen du dossier, l'assistante sociale du CPAS de Mouscron propose dans son rapport de réviser la décision du 30 août 2016 d'octroi partiel du revenu d'intégration sociale étant donné que le précédent rapport social a tenu compte d'un montant erroné de ressources de la maman. Celle-ci a perçu en réalité pour le mois d'août 2016 la somme de 977,16 € au titre de revenus professionnels et un complément de chômage de 289,80€ brut. Il est aussi proposé de récupérer la somme indue de 246,72€.

Le 27 septembre 2016, le CPAS révisé ainsi sa décision du 30 août 2016, octroie pour le mois d'août 2016 le revenu d'intégration sociale au taux charge de famille avec prise en compte des revenus de la mère, soit un montant de 373,40€ (coefficient de 27/31 = 325,22 €) et réclame un indu de 246,72€. Il s'agit de la décision contre laquelle Madame S( ) Marilyne a exercé un recours.

Par décision du 11 octobre 2016, le CPAS de Mouscron a octroyé à Madame S le revenu d'intégration sociale avec charge de famille sous déduction des revenus de sa maman à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2016. Le revenu octroyé est de 382,93 €. Cette décision n'a pas fait l'objet de recours par Madame S.

## V. Position du tribunal

### A. Demande principale

Eu égard à la succession des décisions prises par le défendeur et au seul recours introduit par la demanderesse contre la décision du 30 août 2016, la période litigieuse se limite à la période s'étendant du 5 août 2016 au 31 août 2016.

Durant la dite période, il n'est pas contesté que la demanderesse, demandeuse d'emploi, vit seule avec son enfant à l'adresse susmentionnée.

Les conditions pour bénéficier du droit à l'intégration sociale sont, selon l'article 3 de la loi du 26 mai 2002, les suivantes :

- avoir sa résidence effective en Belgique ;
- être majeur ou assimilé à une personne majeure ;
- posséder la nationalité belge ou bénéficier d'un statut particulier (citoyen de l'Union européenne ayant un droit de séjour de plus de trois mois, étranger inscrit au registre de la population, réfugié, etc.) ;
- ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre, ni être en mesure de se les procurer, soit par des efforts personnels, soit par d'autres moyens ;
- être disposé à travailler, sauf si le demandeur en est empêché par des raisons de santé ou d'équité ;
- faire valoir ses droits aux prestations dont le demandeur peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

En ce qui concerne les ressources, en principe, toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur, sont prises en considération, selon l'article 16, §1, alinéa 1, de la loi du 26 mai 2002.

A propos du terme «disposer», la Cour de Cassation a confirmé que doivent être pris en considération les revenus auxquels le demandeur peut prétendre, même si, dans la réalité, il ne les perçoit pas (Cass., 17 mai 1993, Pas., 3993, pp. 486-488; Cass, 14 septembre 1998, J.T.T., 1999, p. 61). Il s'agit d'un enseignement sur lequel la Cour de cassation n'est pas revenue depuis l'adoption de la loi du 26 mai 2002.

Ainsi doivent être prises en considération dans l'appréciation de son droit, les ressources du demandeur de revenu d'intégration qu'il s'agisse de celles qu'il perçoit ou auxquelles il peut prétendre.

Cependant le CPAS ne peut renvoyer le demandeur du droit à l'intégration sociale vers son débiteur d'aliments que s'il a lui-même réalisé une enquête sociale complète et adéquate et a vérifié au préalable et de manière circonstanciée la capacité contributive de celui-ci (C.trav., Liège, 5<sup>ème</sup> chambre, 20 juin 2005, R.G. n°32.932/04, juridat, JS61.543\_1).

L'article 16 de la loi du 26/05/2002 dispose que :

« §1. *Sans préjudice de l'application de la disposition du § 2, toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur, sont prises en considération, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère. Peuvent également être prises en considération, dans les limites fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités de l'enquête sur les ressources et fixe les règles de calcul de celles-ci. [...]*

*§2Le Roi peut toutefois déterminer par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres les ressources dont il ne sera pas tenu compte, soit en totalité, soit partiellement pour le calcul des ressources. ».*

Le calcul des ressources du bénéficiaire du droit à l'intégration sociale s'opère conformément aux articles 22 et suivants de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.

Selon l'article 34, §2 & 3, de l'arrêté royal du 11/07/2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale : « *en cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré, la partie des ressources de chacune de ces personnes qui dépasse le montant prévu à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi peut être prise totalement ou partiellement en considération ; en cas d'application de cette disposition, le montant prévu à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi (soit le RIS au taux cohabitant) doit être octroyé fictivement au demandeur et à ses ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré. (§3) Dans les autres cas de cohabitation avec des personnes qui ne sollicitent pas le bénéfice de la loi, les ressources de ces personnes ne sont pas prises en considération ».*

Le CPAS dispose donc de la faculté de prendre en considération, en tout ou en partie, les ressources dont disposent les cohabitants ascendants, ce qui implique l'exercice d'un pouvoir d'appréciation portant sur la nécessité vu la situation concrète de la cellule familiale (*état de besoin, de santé, condition de logement, etc.*) de prendre ou non ces ressources en compte dans le calcul du revenu d'intégration.

En l'espèce, la demanderesse ne cohabite pas avec sa maman en manière telle qu'il n'y a pas lieu en principe de prendre en compte ses ressources pour calculer son droit au revenu d'intégration sociale.

Le défendeur estime néanmoins pouvoir déduire une partie des ressources perçues par la maman de Madame S ..... en se fondant sur un enseignement jurisprudentiel, lequel considère qu'un jeune majeur qui quitte le

toit parental ne peut faire supporter par la collectivité les conséquences de ce choix et ne peut prétendre au bénéfice du droit à l'intégration sociale dont le caractère résiduaire s'exprime aux travers des conditions d'insuffisance des ressources et d'épuisement des droits aux prestations sociales et alimentaires. (cf. Guide Social Permanent, Tome 4, « Commentaire droit de la sécurité sociale », n°13, Partie III, Livre I, Titre IV, Chapitre I).

Dans les pièces du dossier, le tribunal relève effectivement que Madame S a pris la décision de prendre son indépendance et de quitter le domicile parental. Par ailleurs, une médiation familiale a permis de constater que l'entente entre la demanderesse et sa mère est restée bonne.

Le dossier administratif du CPAS ne contient aucune enquête sociale concernant les capacités financières des débiteurs d'aliments et il ne fut pas imposé ou demandé de manière claire et formelle à la demanderesse de faire valoir ses droits à l'égard de ses débiteurs d'aliments au moment de l'enquête sociale, c'est-à-dire préalablement à la décision du CPAS.

Ainsi, en l'absence d'éléments concrets et probants démontrant la perception par la demanderesse d'une partie des revenus de sa maman et de la possibilité de pouvoir y prétendre compte tenu de la composition du ménage de celle-ci, il n'y pas lieu de les prendre en compte et ce d'autant que cela aurait, sans conteste, un impact budgétaire important sur la demanderesse qui élève seule un jeune enfant.

La décision du défendeur du 27 septembre 2016 n'est dès lors pas fondée.

Il y lieu de dire pour droit que la demanderesse peut prétendre au revenu d'intégration sociale au taux charge de famille complet pour la période s'étendant du 5 août 2016 au 31 août 2016.

#### B. Demande reconventionnelle

Le CPAS sollicite la condamnation de Madame S au paiement de la somme de 1.181,59 € qu'il détaille comme suit :

- 246,72 €, en exécution de la décision du 27 septembre 2016, laquelle faisait état d'un indu à raison de la prise en compte d'un montant erroné de ressources dans le chef de Madame Marilyne H
- 954,87 € en exécution de la décision du 6 décembre 2016 selon laquelle le revenu d'intégration sociale lui a été retiré à dater du 5 août 2016 à raison de la découverte d'autres revenus perçus par sa mère, madame Marilyne H que Madame S n'a pas déclarés.

Cette demande reconventionnelle n'est pas justifiée. Le tribunal n'y fait pas droit.

En effet, ainsi que le tribunal le relève ci-dessus, il n'y avait pas lieu de déduire les ressources de Madame Marilyne H du revenu d'intégration sociale au taux isolé avec charge de famille auquel Madame S a droit pour la

période s'étendant du 5 août 2016 au 31 août 2016.

Quant à la décision du 6 décembre 2016, le CPAS ne l'a pas produite pas plus que les pièces justifiant sa notification et son fondement, mettant ainsi le tribunal dans l'impossibilité de procéder à l'examen de sa demande.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,  
STATUANT CONTRADICTOIREMENT (article 747 §4 du Code judiciaire),**

Dit la demande recevable et fondée ;

En conséquence, annule la décision querellée du 27 septembre 2016 du CPAS de MOUSCRON ;

Dit pour droit que Madame Marilyne S peut prétendre au revenu d'intégration sociale au taux isolé avec charge de famille du 5 août 2016 au 31 août 2016 ;

Dit la demande reconventionnelle du CPAS de Mouscron recevable mais non fondée ;

En application de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, condamne le CPAS de Mouscron aux frais et dépens de l'instance ;

Constate l'absence de dépens pour Madame Marilyne ;

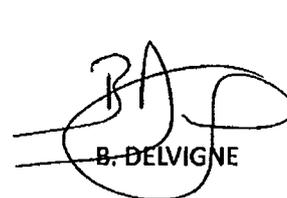
Ainsi jugé par la troisième chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Mouscron, le 13 novembre 2018, composée de :

Brigitte DELVIGNE, Juge président la troisième chambre ;  
Renaud LAMBERT, juge social au titre d'employeur ;  
Jean-Robert GEVA, juge social au titre d'employé ;  
Virginie SCHUDDINCK, greffier.

  
V. SCHUDDINCK

  
J.-R. GEVA

  
R. LAMBERT

  
B. DELVIGNE